

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 24/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HYPERTAC SA

31 Rue Isidore Maille
76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Références : UDRD.2023.05.R.30 AB/BeJ
Code AIOT : 0005800320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 dans l'établissement HYPERTAC SA implanté 31, Rue Isidore Maille 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYPERTAC SA
- 31, Rue Isidore Maille 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800320
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Hypertac est une société de la division Smiths Interconnect du Groupe Smiths. Hypertac fournit des connecteurs électriques et des solutions d'interconnexion destinées au ferroviaire, à l'avionique civile, à la défense et au spatial.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point de situation administrative ;
- Récolement de la cessation d'activité de traitement de surface ;
- Suivi de l'action relative aux rejets des substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article Point 1.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article Article 5.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Stockage des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Installation électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 66	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 4.13	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Action RSDE	Arrêté Préfectoral du 13/03/2012, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Consécutivement à la visite d'inspection, 8 demandes sont formulées, et doivent faire l'objet d'un retour à l'inspection dans les délais définis dans ce rapport.

L'inspection a constaté le démantèlement des installations et l'évacuation des produits et déchets liés à l'activité de traitement de surface, ainsi que la réduction significative du nombre de machines dédiées aux activités d'usinage. Dans le cadre de cette cessation d'activité, l'exploitant transmettra à l'inspection un dossier comprenant un plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt et un mémoire sur l'état du site **sous trois mois**. Le cas échéant, un plan d'actions assorti d'un échéancier sera associé à ce mémoire.

L'exploitant transmettra à l'inspection la liste comprenant les types et les quantités de liquides frigorigènes présents sur son site au jour de l'inspection **sous deux mois**.

L'exploitant n'ayant pas pu fournir un état des stocks lors de l'inspection, celui-ci transmettra à l'inspection un état des stocks des produits et déchets présents sur son site au jour de l'inspection **sous deux mois**.

Compte-tenu des modifications sur les installations exploitées sur le site, l'exploitant transmettra à l'inspection, **sous deux mois**, un porter à connaissance pour une mise à jour de la situation administrative de l'établissement.

Par ailleurs, plusieurs écarts aux bonnes pratiques de stockage des produits chimiques ont été constatés. L'exploitant nettoiera les rétentions qui le nécessitent, respectera les règles de compatibilité de stockage des produits et déchets classés, et étiquettera de façon convenable tous ses produits chimiques **sous un mois**.

L'inspection a constaté la présence d'un regard du réseau d'eau près des baignoires dédiés au nettoyage de certains équipements, ainsi que des traces de soude à proximité du regard. L'exploitant fournira **sous deux mois** une revue de conformité de sa rétention dédiée aux baignoires de soude. **Sous le même délai**, l'exploitant indiquera l'exutoire de ce regard et transmettra à l'inspection un plan des réseaux d'eau du site.

Le rapport du contrôle périodique des installations électriques présenté par l'exploitant relevait des non-conformités. Celles-ci ayant partiellement été levées, l'exploitant transmettra à l'inspection un rapport de contrôle périodique des installations électriques conforme **sous deux mois**.

L'inspection a constaté l'absence de robinets d'incendie armés (RIA), bien qu'ils soient aujourd'hui prescrits par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 modifié. Compte-tenu de la modification des activités du site, et de la réduction des risques d'incendie ainsi que des effets toxiques qui pourraient en résulter, l'exploitant organisera sous deux mois l'installation de RIA dans son établissement, ou justifiera l'absence de leur nécessité compte-tenu de l'évolution de la situation administrative de l'établissement.

De plus, l'exploitant transmettra à l'inspection sous **2 mois** la confirmation que le plan d'installation des extincteurs est conforme aux activités exercées sur le site et y adjoindra un compte-rendu de vérification des extincteurs portatifs et mobiles conforme.

Consécutivement à la transmission du porter-à-connaissance en vu du déclassement du site et de la stratégie de défense incendie de l'exploitant, l'inspection des installations classées procédera à une nouvelle inspection afin notamment de s'assurer de l'adéquation entre les moyens de défense du site contre un incendie et les risques que génère l'exploitation ainsi que la mise en conformité des installations électriques. En cas de persistance de non-conformités, l'inspection proposera alors à monsieur le préfet un arrêté de mise en demeure.

Enfin, l'établissement ne rejetant plus d'eaux résiduaires, l'inspection des installations classées propose d'abroger l'arrêté préfectoral du 13/03/2012, portant sur la surveillance des eaux résiduaires. Un projet d'arrêté d'abrogation est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article Point 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : Tableau des rubriques de la nomenclature pour les ICPE: Rubrique n°2565-2.a: traitement des métaux et matières plastiques (Autorisation) Rubrique n°2567: étamage de métaux (Autorisation) Rubrique n°1111.1.C (supprimée par le Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et remplacée par les rubriques 41xx): emploi et stockage de produits très toxiques (Déclaration) Rubrique n°2560.2: travail mécanique des métaux et alliages (Déclaration) Rubrique n°2920.1.b : installations de réfrigération (Déclaration) Rubrique n°2920.2.b: installations de compression (Déclaration)
Constats : L'exploitant a déclaré avoir totalement cessé son activité de traitement de surface sur le site de Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'inspection a pu constater le démantèlement des équipements liés à cette activité. De ce fait, l'établissement n'aurait plus d'activités en lien avec la rubrique n° 2565 de la nomenclature pour les installations classées. De même, l'établissement est actuellement soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1111.1.C pour l'emploi et le stockage de produits cyanurés liés à l'activité de traitement de surface. L'inspection des installations classées a pu constater l'absence de ces produits sur le site. Ainsi, l'établissement ne serait plus soumis à la nomenclature des installations classées pour cette activité. L'établissement est également soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2567 pour son activité d'étamage des broches de connecteurs par immersion dans un bain d'étain-plomb. L'inspection a constaté la présence d'une machine d'étamage ayant une capacité maximum d'une dizaine de litres d'étain-plomb fondu sur le site. Ainsi, les activités du site liées à la rubrique n°2567 seraient sous le seuil de la déclaration. L'établissement est soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2560. L'exploitant a déclaré avoir partiellement cessé son activité de décolletage : seules 9 machines ont été conservées pour réaliser de l'usinage sur des métaux. L'inspection a constaté la présence de ces machines d'usinage ainsi que des machines liées à la rectification et la finition des pièces métalliques. L'établissement était également soumis au régime de la déclaration au titre de l'ancienne rubrique n° 2920, en raison de la puissance des groupes de froid et des compresseurs anciennement exploités. Cette ancienne rubrique est aujourd'hui remplacée par la rubrique n° 1185, réglementant la quantité de gaz à effet de serre fluorés dans les installations de réfrigération d'un site, y compris pour les équipements frigorifiques. Demande n°1 : sous deux mois , l'exploitant transmettra à l'inspection une mise à jour de la situation administrative de l'établissement en détaillant, pour chacune des rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, les capacités maximum susceptibles d'être présentes ou mises en œuvre sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article Article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit adresser au Préfet un dossier comprenant : <ul style="list-style-type: none">- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :<ul style="list-style-type: none">→ les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets.→ les mesures concernant le traitement des cuves. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.→ les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués.→ les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir démantelé et évacué les machines, équipements et produits chimiques liés à son activité de traitement de surface. L'exploitant a indiqué avoir également procédé à l'inertage de ses cuves contenant les bains de traitement et à leur évacuation. L'établissement disposait d'une station d'épuration (STEP) dédiée au traitement des eaux résiduaires provenant des activités de traitement de surface. D'après l'exploitant, celle-ci a été démantelée lors de la cessation de l'activité de traitement de surface, et l'inspection a constaté son absence lors de la visite des installations.
Demande n°2 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un dossier comprenant un plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt et un mémoire sur l'état du site sous 3 mois . Ce mémoire comprendra les mesures prises en matière d'élimination des produits dangereux résiduels et des déchets, les mesures concernant le traitement des cuves, les mesures envisagées ou prises pour dépolluer les eaux et les sols potentiellement pollués ainsi que les mesures de surveillances. L'exploitant y adjointra les bordereaux de suivi de déchet (BSD) liés aux produits dangereux résiduels, aux déchets évacués, à la station d'épuration (STEP), et éventuellement des machines qui auraient été évacuées en tant que déchets. L'exploitant y annexera également les BSD en lien avec l'évacuation des bains de traitement de surface, et l'attestation d'inertage des cuves dédiées à ces bains.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Action RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets de substances dangereuses dans l'eau
Prescription contrôlée : La société HYPERTAC [...] doit respecter, pour ses installations implantées à l'adresse précitée, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.
Constats : L'exploitant a déclaré que les installations aujourd'hui exploitées sur le site ne rejettent pas d'eaux résiduaires, et que seules les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'égout de la ville.
Relevé de décisions : l'établissement ne rejetant plus d'eaux résiduaires, l'inspection des installations classées propose d'abroger l'arrêté préfectoral du 13/03/2012, portant sur la surveillance des eaux résiduaires. Un projet d'arrêté d'abrogation est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Différents produits chimiques tels que de la soude liquide, de l'acide oxalique, des alliages de plomb-étain, des liquides inflammables et des déchets chimiques ont été observés sur le site. L'exploitant n'a pas été capable de fournir à l'inspection des installations classées un état des stocks des matières présentes sur le site le jour de l'inspection. Celui-ci a déclaré ne pas posséder d'état des stocks à jour des matières et déchets présents sur le site.
Demande n°3 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un état des stocks des produits et déchets présents sur son site au jour de l'inspection sous deux mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. [...] L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un seau de soude usagée, stocké sur la même rétention qu'un seau contenant de l'acide oxalique et une batterie au plomb, dans la zone dédiée aux déchets chimiques. Des bidons de liquides inflammables ont été aperçus en dehors des armoires chimiques dédiées aux liquides inflammables, dans la zone de stockage des produits chimiques et dans le magasin général. L'inspection a également constaté dans le magasin général une rétention dédiée aux produits chimiques dont le fond était très souillé, et un bidon de produit chimique ayant une étiquette déchirée. Durant la visite de l'établissement, l'inspection des installations classées a demandé à voir le stock de soude non utilisé du site. L'exploitant et son personnel ne furent capables d'identifier le bidon de soude qu'après une dizaine de minutes, provoquant la manipulation du bidon sans que l'exploitant et son personnel ne soient conscients de son contenu, ni ne se protègent. De plus, le bidon de soude n'était pas stocké sur une rétention.
Demande n°4 : <u>sous un mois</u> , l'exploitant nettoiera les rétentions qui le nécessitent, respectera les règles de compatibilité de stockage des produits et déchets classés, et étiquettera de façon convenable tous ses produits chimiques conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20/04/1994 et au règlement CLP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installation électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport du contrôle périodique de ses installations électriques, réalisé du 30 mai au 3 juin 2022. Ce rapport conclut sur un risque d'incendie ou d'explosion induit par l'installation électrique. Sur les 10 non-conformités pointées par ce rapport, 5 sont encore à lever. Par courrier électronique en date du 23/05/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des photos et un rapport d'intervention spécifiant la levée totale de trois non-conformités supplémentaires, et de la levée partielle des deux non-conformités restantes. L'exploitant a également transmis un courrier électronique en date du 14/02/2023 indiquant une prise de rendez-vous avec un organisme de contrôle agréé pour réaliser le contrôle des installations électriques en juin 2023.
Demande n°5 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lever les non-conformités et de lui transmettre un rapport de contrôle périodique des installations électriques conforme sous deux mois . L'inspection précise que le rapport devra confirmer la levée des non-conformités identifiées supprimant ainsi le risque d'incendie ou d'explosion. périodique des installations électriques conforme sous deux mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un regard du réseau d'eau à proximité des bains de soude dédié au nettoyage de certains équipements. Des projections et traces de soude ont été observées autour et en dehors de la rétention de ces bains. <u>Demande n°6</u> : l'exploitant fournira <u>sous deux mois</u> une revue de conformité de sa rétention dédiée aux bains de soude. Sous le même délai, l'exploitant indiquera l'exutoire de ce regard et transmettra à l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'eau du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 4.13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie [...]. Notamment, des robinets d'incendie armés de diamètre 30 mm sont installés et répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par 2 jets de lance, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux [...]. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés [...] et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par les chemins praticables. s autres) de l'établissement par les chemins praticables.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention pour la maintenance des extincteurs en date du 01/07/2022. Cependant, le compte rendu de vérification des extincteurs portatifs et mobiles (Q4) en date du 06/07/2022 conclut sur une défense incendie non conforme du fait que le dossier d'implantation des extincteurs datant de 2008 n'est plus adapté à la nouvelle configuration du site et aux installations présentes. L'exploitant a précisé à l'inspection avoir ajouté des extincteurs par rapport au dossier initial. .
<u>Demande n°7 :</u> sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection la confirmation que le plan d'installation des extincteurs est conforme aux activités exercées sur le site et y adjointra un compte-rendu de vérification des extincteurs portatifs et mobiles conforme. Enfin, l'inspection a constaté l'absence de robinets d'incendie armés (RIA), bien qu'ils soient aujourd'hui prescrits par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 modifié. Cependant, l'arrêt des activités traitement de surface, l'évacuation des produits cyanurés et la réduction de la puissance des activités d'usinage ont fortement réduit les risques d'incendie ainsi que les effets toxiques qui pourraient en résulter.
<u>Demande n°8 :</u> sous deux mois, l'exploitant organisera l'installation de RIA dans son établissement, ou justifiera l'absence de leur nécessité compte-tenu de l'évolution de la situation administrative de l'établissement. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet un arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois